

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 7 Novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le sept novembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 31 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire.

Etaients présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Claude COCHENNEC, Stéphane FAVIER, Laurence FLATTÉ, Bernard FRENAY, Alexandra GOURLET, Michel GUERNALEC, Marie-Thérèse JAMET, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Aude MARSAULT, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Quentin RANNOU, Anita RICHARD.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à Karen LE MOAL), Énora DÉSIÉ (proc. à Aude MARSAULT), Marie-Madeleine LE BIHAN (proc. à Michel LOUSSOUARN), Jean-Michel LE BRETON (proc. à Pierre BANIEL), Guénoilé LE FESSON (proc. à Michel GUERNALEC), Jean-Michel PROTAT (proc. à Denis MAO), Gwendal SALEUN (proc. à Marie-Thérèse JAMET).

Absent :

Éric LE GUELEC

- 1- Madame Alexandra GOURLET a été nommée secrétaire de séance.
-

OBJET 12. MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE EN VUE DES PROPOSITIONS DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

RAPPORTEUR : MICHEL LOUSSOUARN

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;
- Vu l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;
- Vu la délibération-cadre du 29 septembre 2020 portant création d'un service public municipal de production d'énergie renouvelable ;
- Vu le dossier de concertation et ses propositions de zones ci-annexé ;
- Vu l'examen en Commission de l'Aménagement Durable du 24 octobre 2023 ;

L'instauration de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable par la loi APER

Monsieur le Maire expose que la loi du 10 mars 2023 veut faciliter le développement des énergies renouvelables pour rattraper le retard pris en France dans ce domaine.

L'un des axes de la loi est d'instaurer une planification territoriale des énergies renouvelables pour en faciliter l'appropriation par les collectivités dans un souci d'équilibre territorial. L'outil principal de

planification est la possibilité d'instaurer des « zones d'accélération de productions des ENR » (ZAER) prévue par l'article 15 de la loi.

Ces zones visent à identifier le potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables afin de réaliser les objectifs de production.

C'est l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie qui prévoit les modalités de création de ces ZAER :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser celles présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Pour leur identification, le même article prévoit que l'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz, mettent à la disposition des communes, des collectivités territoriales les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, notamment sur les potentiels énergétiques renouvelables.

L'article L. 141-5-3 prévoit qu'il revient aux conseils municipaux de définir par délibération les ZAER, après concertation du public dont ils déterminent librement les modalités.

Les communes doivent ensuite transmettre ce zonage au référent préfectoral ainsi qu'à son intercommunalité dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'État des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction des projets d'énergie renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit tenir un débat sur la cohérence de la proposition de zonage dans les 6 mois après la mise à disposition par l'État des informations susmentionnées.

A l'issue du délai de 6 mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération qu'il transmet pour avis au comité régional de l'énergie, avant de consulter les EPCI dans le cadre d'une conférence territoriale.

Il revient ensuite au comité régional de l'énergie de rendre un avis dans les 3 mois après sa saisine par le référent départemental. Même si cet avis est favorable, les conseils municipaux doivent délibérer et rendre un avis conforme afin que le référent départemental puisse arrêter une cartographie. Dans l'hypothèse où le comité régional rendrait un avis concluant que le zonage proposé n'est pas suffisant

pour atteindre les objectifs de production d'ENR, le référent demande aux communes de proposer des zones complémentaires. Ces éventuels zonages complémentaires sont soumis à l'avis du comité régional. A la suite de cet avis, le référent départemental arrête la cartographie dans un délai de 2 mois, après avis conforme des conseils municipaux.

Ce processus est réitéré tous les 5 ans.

Ces ZAER peuvent ensuite être intégrés dans les différents documents planificateurs d'urbanisme. L'article L. 141-10 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des schémas de cohérence territoriale (SCOT) peut identifier des zones d'accélération (nota : celui de CCA est actuellement en cours de révision). L'article L. 151-31 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que les plans locaux d'urbanisme (communal dans le cas de Rosporden-Kernével) peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée pour intégrer les zones d'accélération destinées à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Ces ZAER offrent plusieurs avantages :

- Des procédures d'instruction des projets plus rapides. En dehors des ZAER, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leurs frais un « comité de projet ».
- Des conditions préférentielles pour l'achat de l'énergie produite. Les ZAER pourront être utilisées pour les procédures de mise en concurrence et les contrats d'achat pourront prévoir une modulation du tarif de rachat de l'électricité pour ces zones d'accélération (article L. 311-10-1 du code de l'énergie).
- Hors les ZAER, les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent prévoir des "zones d'exclusion" pour l'implantation d'installations de production ENR dès lors qu'elles seraient incompatibles avec le voisinage ou avec l'usage des terrains à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant (Articles L. 141-10 et L. 151-42-1 et du code de l'urbanisme).
- En dehors des ZAER, les documents d'urbanisme peuvent également prévoir des zones d'implantation "sous conditions" pour les mêmes motifs, même en l'absence de zone d'accélération. Déjà prévues par la législation pour les seules éoliennes, le champ d'application des « zones sous conditions » est élargi à tous les projets d'énergie renouvelable.

Les propositions de zones d'accélération de production d'énergie renouvelable dans la commune

La commune s'est concentrée sur 3 sources de production d'ENR : l'éolien terrestre, le photovoltaïque, l'hydroélectricité.

La proposition découle, d'une part, des projets en cours (projet éolien au Nord de la commune, projet de microcentrale sur le déversoir de l'étang), et d'autre part, du fort potentiel de photovoltaïque en toiture sur des bâtiments industriels et commerciaux.

Il est donc proposé d'intégrer en ZAER le périmètre du projet éolien au Nord de la commune, l'emplacement d'une possible micro-unité hydroélectrique au déversoir de l'Étang (sur le site de l'ancien moulin, rue du Bout du pont), ainsi que les grands bâtiments présentant un potentiel de production photovoltaïque, à l'exception des sites en friches qui ont vocation à être démolis (ex-usines Boutet-Nicolas, Mayola, Avril, Caugant).

Cette proposition sera transmise à la communauté d'agglomération afin qu'elle organise avant le 31 décembre 2023 – conformément à la loi – un débat au sein de son assemblée délibérante.

Modalités de la concertation locale

Pour le Finistère, le secrétaire général de la Préfecture, M. François DRAPE a été désigné référent départemental. Par un courriel du 21 juillet 2023, il indiquait aux communes que le délai de 6 mois avant lequel les communes doivent avoir formulé leurs propositions s'achève le 31 décembre 2023.

Il revient donc au conseil municipal de déterminer au préalable les modalités de concertation avant de délibérer une nouvelle fois (lors de la séance du 12 décembre 2023) sur les propositions définitives qu'il souhaite communiquer au référent départemental.

Il est proposé que cette concertation soit effectuée du 10 novembre au 4 décembre 2023 selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site de la ville d'un dossier de concertation préalable présentant une proposition de ZAER ;
- Création d'une adresse électronique dédiée pour permettre aux citoyens de faire part de leurs observations par voie dématérialisée ;
- Mise à disposition d'un registre de recueil des observations à l'hôtel de ville de Rosporden aux heures d'ouverture.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Adopte le dossier de concertation préalable et les pré-propositions de zones qu'il expose ;
- Valide les modalités de la concertation préalable ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	28
Pouvoirs	7	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
		Abstentions	

Fait et délibéré en séance les jour,mois et an que-dessus

Et

Certification du caractère exécutoire de la délibération

publiée le 10 novembre 2023

Le Maire,

Michel LOUSSOUARN



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.